

LIVRES ET REVUES

ESSAYS ON THE MODERN LAW OF WAR

Essais sur le droit moderne de la guerre

Cet ouvrage est un recueil de treize essais (dont deux ont spécialement trait au Canada), rédigés dans le style précis de Green, qui fait autorité. Ces essais couvrent un certain nombre de thèmes tels que, par exemple, la profession médicale en période de conflit armé, le problème des mercenaires et les méthodes et armes illégales. Cependant nous pensons que six de ces treize essais — qui reflètent particulièrement l'intérêt de Green — sont consacrés à la mise en œuvre du droit, en particulier à la criminalité de guerre, aux ordres supérieurs et au niveau de connaissance des combattants¹.

Presque tous les essais commencent par une revue historique étendue et fort intéressante de la branche particulière du droit ou de la pratique examinée remontant souvent à l'époque biblique. Suit une discussion des dispositions plus récentes comprenant celles des deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949. (A cet égard, Green montre très clairement dans un certain nombre d'essais, qu'il désapprouve ce qu'il considère comme une dérogation à la règle de traitement égal des belligérants par l'application du Protocole I aux mouvements de libération.) Ce n'est pas le lieu d'entrer dans des discussions approfondies, mais l'on pourrait, entre autres, rétorquer à Green que l'article 96 (3) du Protocole œuvre beaucoup en faveur de l'introduction de l'égalité des devoirs à un niveau de faits qui n'existe pas en-dehors du Protocole.

Les essais sur la criminalité de guerre reflètent l'étendue de l'étude à laquelle l'auteur s'est livré sur cette question et il souligne avec beaucoup de bon sens l'importance de l'enseignement réaliste apporté aux soldats, et, lorsqu'un crime a été perpétré, de leur jugement par un personnel militaire qui comprend pleinement leur situation. Par ailleurs, il montre par endroits un cynisme surprenant à l'égard du droit moderne relatif à la conduite des opérations (qui n'apparaît pas dans son étude sur la criminalité de guerre),

¹ Leslie C. Green, *Essays on the modern law of war*, Transnational Publishers, Inc., Dobbs Ferry, New York, 1985, 282 pages.

généralement sans donner de détails étayant ses affirmations. Ainsi, par exemple, dans son premier essai sur le développement général du droit, il déclare que l'interdiction générale d'attaques par bombardement stipulée à l'article 51, paragraphe 5 du Protocole I pourrait être interprétée comme interdisant une attaque aérienne lancée contre d'autres objectifs que les troupes sur le terrain. Il en conclut qu'il n'est pas surprenant que la France ait refusé d'accepter ce point «étant donné que cela pourrait bien constituer un obstacle au droit à l'auto-préservation» inhérent à une Partie. Cependant ce point de vue est erroné, car ladite disposition autorise clairement les bombardements par choix de cible, qui constitue la méthode généralement en usage, de nos jours tout au moins, et l'on devrait se garder d'oublier que le droit non seulement limite ou autorise ce que l'on pourrait souhaiter infliger à l'ennemi, mais aussi ce que cet ennemi pourrait désirer nous infliger. L'auto-préservation signifie aussi avoir laissé quelque chose dans les deux camps!

En outre, dans son essai sur les armes et les activités légales et illégales, il déclare qu'après le procès de Nuremberg, «la guerre des sous-marins menée sans restriction est devenue si normale dans les méthodes de guerre modernes que ce que dit le droit «noir sur blanc» importe peu». Cette déclaration ne tient pas compte du fait qu'il n'y a pas eu de guerre de sous-marins sans restriction depuis la Seconde Guerre mondiale. Une autre déclaration qui peut prêter à controverse est que «la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* de 1972 semble avoir été totalement mise de côté par les Grandes Puissances». Il n'existe aucune justification ou explication en ce qui concerne cette déclaration, et il s'agit certainement d'une grosse exagération.

D'autre part, dans son essai sur les questions aériennes dans le droit des conflits armés, on peut observer la tendance inverse, dans ce sens que Green fait allusion à certaines interdictions sans se référer à l'existence d'une controverse ou d'une difficulté d'ordre juridique, par exemple le fait de tirer sur des avions civils en temps de guerre ou la norme qui figure dans le Protocole I, qui s'oppose au recours aux représailles à l'encontre de civils.

Nous devons signaler une erreur dans son essai sur les droits de l'homme et les conflits armés lorsqu'il déclare que la Cour européenne des droits de l'homme, en décidant des dérogations à cette norme par les Etats «a pris des mesures pour que la décision relative à la question de savoir s'il existe ou non une urgence publique devrait être du ressort du pays concerné». Le cas auquel il se réfère est celui de l'Irlande contre le Royaume-Uni, du 18 janvier 1978, dans lequel la Cour a décidé que «l'existence d'une telle urgence (en Irlande du Nord) est parfaitement claire si l'on se fonde sur les faits résumés ci-dessus... et nul ne l'a mise en question, que ce soit devant la Commission ou devant la Cour» (Jugement de la Cour, par. 205). En règle générale cependant, la question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un état d'urgence permettant à un Etat de se soustraire à

ses obligations aux termes de l'article 15 (et non de l'article 16, comme imprimé dans cet ouvrage) de la Convention européenne des droits de l'homme est soumise à une vérification par la Commission européenne ou la Cour des droits de l'homme, et cela a été expliqué dans le cas de la Grèce contre le Royaume-Uni (1956), le cas «Lawless» (1961) et le «Greek case» (1970). Pour les raisons invoquées par la Cour et mentionnées ci-dessus, il n'a pas été nécessaire de se livrer à un examen approfondi, dans le cas cité par Green.

Hormis ces réserves, les essais, dans l'ensemble sont instructifs et bien rédigés, encore que l'on note çà et là, un certain nombre de chevauchements dans leur contenu, qui montre qu'ils ont été écrits à des époques différentes et dans des buts différents. Les essais les moins récents ont été mis à jour afin de tenir compte des développements découlant du Protocole et d'autres instruments; il n'en demeure pas moins qu'il aurait été utile de dater ces essais. Pour conclure, cet ouvrage dans sa forme et son contenu est sans doute un recueil d'essais et non un manuel, mais la matière à laquelle Green se réfère constitue néanmoins une source précieuse de connaissance et de réflexion.

Louise Doswald-Beck

ASSISTANCE HUMANITAIRE ET DÉVELOPPEMENT DANS LE TIERS MONDE

Grandeur et servitudes de l'aide humanitaire

Pour en savoir plus sur les problèmes de l'assistance humanitaire et du développement dans les pays du tiers monde, la *Revue* recommande la lecture de deux ouvrages récemment parus: l'un est un numéro spécial du *Bulletin of Peace Proposals* consacré au développement d'organisations humanitaires dans le tiers monde¹, l'autre est un ouvrage collectif édité par l'Institut Henry-Dunant intitulé *Third World Organisational Development* (développement des organisations dans le tiers monde)². Ces deux ouvrages aux thèmes presque identiques s'efforcent de répondre aux questions fondamentales posées par M. Maurice Aubert, vice-président du CICR, président de l'Institut Henry-Dunant, auteur des préfaces de ces deux

¹ Humanitarian organization-building in the Third World, *Bulletin of Peace Proposals*, special issue, Norwegian University Press, Vol. 18, n° 2, 1987.

² *Third World Organisational Development, a comparison of NGO strategies*, by Jan Egeland and Thomas Kerbs (eds), Crystal Johnson, Suzanne Sande Mrlík and Sören Christian Prebensen, HDI Studies on Development n° 1, 1987, Henry Dunant Institute, 1987.